Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
EAL017-028
Le 20 JAN. 2017
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 18 /DDPP/2017
portant mise en demeure

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 du titre VII du livre Ier et L. 511-1 du titre I du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié réglementant l'exploitation par le centre hospitalier de Roannne d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Roanne, 28 rue de Charlieu ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2016 établi à la suite d'une visite d'inspection du 4 octobre 2016, constatant que les surveillances prévues par les articles 25 à 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ne sont pas réalisées selon les fréquences rèquises ;
CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées ;
CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son installation afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le centre hospitalier de Roanne, situé 28 rue de Charlieu à Roanne, est mis en demeure :
- **sous 3 mois**, de réaliser une mesure de l'ensemble des paramètres prévus aux articles 10, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé
- **sous 6 mois**, de mettre en place les dispositifs de contrôles permettant de respecter les fréquences d'autosurveillance prescrites aux articles 25 à 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé et de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux articles 10 et 12 de ce même arrêté

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3- En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :
- Monsieur le directeur du centre hospitalier de Roanne
28 rue de Charlieu
BP 511
42328 ROANNE Cedex
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de Roanne
- Inspection de l'environnement DREAL UT 42/43
- Archives
- Chrono